

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES

chargée d'examiner l'objet/les objets suivant :

Rapport annuel sur l'activité du Conseil de la magistrature pour l'année 2025

1. PRÉAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 5 juin 2026, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter cet objet. Elle était composée de Mesdames les Députées Laurence Bassin (remplaçant Grégory Bovay), Florence Bettschart-Narbel, Claude Nicole Grin, Séverine Graf (remplaçant Patricia Spack Isenrich), Laure Jatton, Aliette Rey-Marion (remplace Maurice Treboux), Thanh-My Tran-Nhu ; Messieurs les Députés Valentin Christe, Aurélien Clerc, Denis Dumartheray, Oleg Gafner, Jean-Louis Radice, David Raedler et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Madame la Députée Patricia Spack Isenrich ainsi que Messieurs les Députés Grégory Bovay, Xavier de Haller, Maurice Treboux étaient excusé-e-s pour cette séance.

Messieurs Alex Dépraz, président du Conseil de la magistrature (CM), Christian Buffat, membre du CM en tant que représentant du Ministère public (MP), et Jean-Luc Schwaar, directeur de la Direction des affaires juridiques (DGAIC) étaient présents à cette séance.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission le remercie pour son travail et son professionnalisme.

2. POSITION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2.1 Présentation du rapport d'activité du CM pour l'année 2025

Il s'agit de la troisième fois que le CM présente son rapport d'activité au Grand Conseil. Pour rappel, cet organe de surveillance de la justice vaudoise, plébiscité par le peuple lors de la votation du 25 septembre 2022, est entré en fonction le 1^{er} janvier 2023 ; il fonctionne désormais à satisfaction. Il est important de rappeler sa mission et la raison de son institution qui visent notamment à assurer la surveillance de la justice vaudoise ; c'est par son intermédiaire que le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur cette justice. Depuis le 1^{er} janvier 2023, cette dernière repose sur 2 piliers :

- en tant que troisième pouvoir, l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), dirigé par le Tribunal cantonal (TC), comprend 150 magistrat-es professionnel-les et près de 1'000 personnes employées pour un budget d'environ CHF 200 millions ;
- en tant qu'autorité indépendante des pouvoirs exécutifs et législatifs depuis le 1^{er} janvier 2023, le MP, dirigé par le Collège des procureurs, est en charge des poursuites pénales. Il compte environ 60 équivalents temps plein (ETP) de procureur-es et environ 200 personnes employées pour un budget de CHF 50 millions.

D'une manière générale, la justice vaudoise remplit pleinement ses missions tout en garantissant son indépendance, sa diligence et son accessibilité. Néanmoins, des signaux d'alerte sont déjà bien réels. L'OJV enregistre un volume historique de causes, tandis que le MP fait face à une hausse inédite des affaires entrantes. Confrontées à cette surcharge d'activité alors que leurs effectifs restent plus ou moins stables, ces 2 entités voient leurs capacités opérationnelles atteindre leurs limites. À terme, elles devront mener des réformes structurelles et consentir à des investissements financiers pour absorber ce flux de dossiers.

Tout d'abord, la question des infrastructures de l'OJV et du MP constitue un enjeu de longue date. Déjà soulevée par la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC), cette problématique a été

reprise par le CM dès le mois de janvier 2023. Aujourd'hui, de nombreux offices judiciaires disposent toujours de locaux inadaptés, rendant nécessaires d'importants travaux de modernisation. À ce propos, le Grand Conseil a déjà validé les crédits financiers aux projets de modernisation et d'extension des Justices de paix (JP) de Lausanne et de Nyon.

À prendre en considération, également, le projet de numérisation de la justice vaudoise qui nécessite la mise en place d'une infrastructure adaptée, dont le déploiement est envisagé sur le long terme. Actuellement, l'OJV travaille encore presque exclusivement sur papier. Ce projet devrait se concrétiser au plus tard en 2030, à la faveur d'une mise en vigueur progressive prévue par le droit fédéral. Il vise à automatiser la communication externe avec les professionnel·es du droit tout en transformant le traitement des dossiers. Il s'agit d'un projet d'envergure nécessitant d'importants investissements. Plusieurs décrets ont d'ores et déjà été adoptés par le GC, mais des investissements supplémentaires devront encore être consentis ces prochaines années.

Ce sont d'abord les magistrat·es, le personnel de greffe, les gestionnaires de dossiers et les huissiers et huissières qui font face à cette avalanche de nouveaux cas. Ni l'OJV ni le MP ne disposent des moyens humains pour y faire face. Face à la surcharge de dossiers, l'OJV recourt fréquemment, depuis plusieurs années, à l'engagement de personnel temporaire sous contrat à durée déterminée (CDD). Cette pratique génère un fort taux de rotation : cet organe investit un temps considérable dans la formation de personnes employées qui la quittent rapidement, faute de perspectives de carrière à long terme, en cherchant un emploi plus stable ailleurs. Le CM attire l'attention du Grand Conseil qu'il conviendra, un jour, de dresser un état des lieux précis des coûts du personnel de l'OJV et du MP, car, à défaut d'action rapide dans les mois ou les années à venir, le risque est de voir la justice vaudoise perdre de sa diligence et ne plus pouvoir garantir des délais de traitement acceptables.

Enfin, l'organisation et le fonctionnement de la justice vaudoise reposent d'abord sur l'engagement exemplaire et important de ses magistrat·es et de son personnel : la confiance de la collectivité vaudoise dans cette justice en dépend. Comme autorité de surveillance, le CM a notamment pour mission de faire vivre et de développer l'état d'esprit qui anime déjà la plupart des magistrat·es et personnes employé·es. Il y a 2 aspects à cette tâche :

- l'exercice de la surveillance disciplinaire : le CM traite les signalements de comportements inappropriés. Bien que la plupart des plaintes soient écartées, les enquêtes approfondies ont mené à des sanctions concrètes, afin de réprimer tout manquement aux devoirs professionnels de la part de magistrat·es ;
- la promotion de la déontologie et des bonnes pratiques : sous l'impulsion des recommandations du CM, le TC et le MP sont incités à adopter des codes de déontologie spécifiques à la magistrature. Cette démarche rappelle que l'indépendance, la diligence et l'accessibilité de la justice vaudoise sont des piliers fondamentaux exigeant une consolidation permanente.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La question du code de déontologie avait déjà été évoquée dans le cadre de l'examen du rapport annuel de l'année dernière. Une commissaire souhaite connaître le calendrier de finalisation dans l'intérêt de la magistrature vaudoise. En comparaison, l'avocature vaudoise possède déjà ses règles déontologiques.

Cette thématique avait même déjà fait l'objet d'une recommandation dans le rapport du CM en 2024. Ces principes déontologiques doivent émerger du terrain et faire l'objet de discussions entre magistrat·es : l'autorité de surveillance de la justice ne doit pas les imposer. Inscrire une simple recommandation aux autorités a peut-être été pris par des magistrat·es, comme une invitation à s'y conformer. La déontologie ne peut être efficace qu'à condition que ses principes, une fois adoptés, soient mis en pratique quotidiennement par la magistrature. Ce travail d'adoption des règles déontologiques a déjà été réalisé par les magistrat·es professionnel·les de l'OJV et du MP. Plus d'éléments à ce sujet-là figureront dans le prochain rapport annuel du CM avec une réflexion sur d'autres mesures à mettre en œuvre, telles que l'instauration d'une veille déontologique à destination des magistrat·es.

Des études d'avocats vaudoises testent actuellement diverses solutions d'intelligence artificielle (IA), qu'il s'agisse d'outils extérieurs existants ou d'outils en circuit fermé. En matière numérique, cette même commissaire a l'impression que le monde judiciaire a toujours du retard. En retrouvant le monde de l'avocature, elle a été surprise de voir combien les pratiques étaient restées proches de celles qu'elle avait jadis connues. Si les aspects techniques ont considérablement évolué, les aspects procéduraux reposent toujours sur un modèle similaire à celui des années 2000. Cette lenteur est saisissante, même si elle comprend les nécessités

de garantir la confidentialité, le secret professionnel, de fonction et de procédure. Le Grand Conseil peut soutenir la justice vaudoise, afin de permettre une évolution plus rapide dans ce domaine.

À la connaissance du CM, ce sujet n'a pas encore été empoigné par le TC ou le MP. C'est une problématique à laquelle les autorités judiciaires sont déjà confrontées par le fait que les avocat-es et les justiciables utilisent l'IA pour leur adresser des recours auxquels il faut répondre. Ce sujet concerne l'ensemble des autorités judiciaires suisses avec une dimension éthique importante, car il faut déterminer où et comment elle pourra être concrètement utilisée. Cela touche au cœur de l'activité juridictionnelle, même si une décision judiciaire ne peut pas être rendue par l'IA. En revanche, s'agissant de tâches répétitives, son utilisation pourrait se révéler opportune. Pour le moment, l'OJV et le MP sont occupés par le projet de numérisation de la justice, mais le Tribunal fédéral (TF) développe déjà un projet d'utilisation de l'IA sans volonté de le mettre à disposition d'autres entités en Suisse. Cet exemple démontre que le fédéralisme, avec 27 organisations judiciaires en comptant la Confédération, trouve, parfois, ses limites.

Le directeur complète ce propos sous l'angle de l'État de Vaud où différentes versions de l'IA sont actuellement étudiées. Néanmoins, cela pose un problème parce qu'il est observé la multiplication d'écrits générés par des justiciables au moyen de l'IA, conduisant ainsi au dépôt de recours particulièrement prolixes et parfois confus alors qu'il n'est contesté qu'une simple décision ; des personnes pensent pouvoir se passer de l'aide d'un-e avocat-e tout en inondant les autorités administratives ou judiciaires de ce type d'écrits.

Les avocat-es vaudois-es connaissent aussi ce problème avec leurs client-es qui écrivent de longs courriels grâce à l'aide de l'IA tout en indiquant la manière dont il conviendrait de procéder dans leurs affaires respectives.

4. ÉTUDE DU RAPPORT

Rencontres avec d'autres institutions

Une commissaire relève la fréquence des rencontres du CM avec de nombreuses entités, mais surtout avec la Cour administrative (CA) et le Collège de procureurs. Elle souhaite savoir quels sont ses rapports avec ces 2 entités et comment son activité est perçue par celles-ci. Dans le rapport annuel de gestion 2024 du TC, il est fait état de discussions nourries ayant notamment porté sur le contrôle ainsi que sur la charge de travail que celui-ci engendre sur ses différents offices judiciaires.

Un bon fonctionnement de la surveillance nécessite l'établissement de rapports de confiance avec les autorités surveillées pour le président du CM. La direction de l'OJV repose principalement sur la CA. Les échanges réguliers entre cette autorité et le CM se limitent à 2 ou 3 rencontres par année. Un dialogue du même type est instauré avec le Collège des procureurs. Le président du CM reconnaît que, dans le rapport annuel de gestion 2024 du TC, des éléments ont quelque peu contrarié le CM, en particulier à la suite de critiques émises sur sa conduite de procédures disciplinaires. Pour rappel, l'un des principes fondamentaux de la réforme des autorités judiciaires vaudoises consistait à instituer une autorité indépendante du TC et du MP comme du Grand Conseil et du Conseil d'État, afin de mener ces procédures disciplinaires. Ce point est essentiel, dans la mesure où il garantit aux magistrat-es d'être traité-es équitablement par une autorité indépendante, plutôt que par leur autorité hiérarchique ou de recours. Beaucoup d'échanges ont eu lieu avec le TC à ce sujet, mais les relations se sont améliorées depuis lors. Cela dit, une certaine résistance persiste au sein de cet organe, l'idée d'une autorité de surveillance n'y étant pas encore pleinement acceptée. Concernant le MP, une plus grande fluidité des relations prévaut pour des motifs historiques et institutionnels, cette autorité disposant d'une expérience des mécanismes de surveillance antérieurs à 2023. Si le CM tient à préserver son indépendance, il n'en a pas pour autant ignoré les critiques émises et a même engagé une réflexion sur son propre fonctionnement.

La présidence du CM s'est rendue en qualité d'observatrice au Congrès du Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire, sous l'égide de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF). La présidente demande si des contacts préalables ont eu lieu avec la section vaudoise de l'Assemblée parlementaire de la francophonie (APF).

Il est répondu par la négative parce qu'il s'agit là du Réseau francophone des conseils de la magistrature, rattaché à l'OIF, qui ne fait pas partie de l'APF. Personnellement, il a eu des contacts avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), afin d'évacuer tout problème potentiel lié à la participation d'un représentant d'une autorité cantonale à une réunion internationale. Le Canton de Genève, qui avait déjà participé en qualité d'observateur, était à nouveau présent.

Contrairement à d'autres États, la Suisse ne possède pas d'autorité unique de surveillance judiciaire à l'échelle nationale. Si le système fédéraliste présente de nombreux avantages, il peut également constituer un obstacle à l'établissement de relations d'égal à égal au niveau international, puisque le CM est une institution cantonale. Sa participation à ce congrès a permis de nouer des contacts, notamment avec le Conseil supérieur de la magistrature français (CSM).

Bilan et observations

La rémunération des juges assesseur·es, extrêmement faible, constitue une véritable problématique parce qu'elle n'a jamais été révisée et peut dissuader des personnes de vouloir accéder à cette fonction. Un commissaire s'interroge alors sur l'opportunité de déposer une intervention parlementaire à ce sujet.

Le directeur général répond que cette problématique est déjà en cours de traitement au CE. En effet, un postulat Mahaim¹ avait été renvoyé à ce sujet au Conseil d'État qui se coordonne avec l'OJV, détenteur de la compétence principale sur cette thématique. La réponse à ce postulat devrait être soumise au Grand Conseil entre la fin de l'année 2026 et le début de l'année 2027.

Pour information, cette problématique de la rémunération des juges assesseur·es a été discutée lors de la dernière séance de la Commission de présentation (CPRT) au mois d'avril 2026, même si celle-ci n'a pas encore déterminé s'il fallait redéposer un objet parlementaire ou rédiger un courrier à l'intention du Conseil d'État, afin d'avancer sur cette problématique.

Il est évoqué ici exclusivement les juges assesseur·es, mais la CHSTC avait traité un sujet similaire concernant la rémunération du personnel de greffe ad hoc. Aujourd'hui, un·e membre du greffe au Tribunal des prud'hommes est moins bien payé·e qu'une personne employée dans une chaîne de restauration rapide. Dans le sillage des réflexions sur les juges assesseur·es, un commissaire souhaite savoir s'il en existe une au sein des autorités judiciaires sur les intervenant·es auxiliaires et ad hoc.

Cette remarque a été effectuée dans la partie consacrée aux élections judiciaires parce que le CM a la charge du préavis à l'élection des juges assesseur·es de la Cour de droit administratif et public (CDAP) et de la Cour des assurances sociales (CASSO). Le président du CM constate les difficultés à attirer des candidatures de qualité. Il convient de mentionner notamment le cas récent d'une personne ayant renoncé à une élection comme juge assesseur·e, dans la mesure où, s'étant elle-même engagée professionnellement en faveur d'une meilleure rémunération de ce type de fonction, elle ne souhaitait pas y consentir dans ces conditions. Cette problématique, globale pour l'ensemble des magistrat·es assesseur·es et ad hoc, est certainement comprise dans le périmètre du postulat Mahaim.

La CTAFJ informera la CPRT de la discussion sur cette question en s'interrogeant sur l'opportunité de mener une action commune à ce sujet.

Visite des offices de l'année 2025 (art. 27 al. 1 let. b LCMag)

Il est évoqué tant la surcharge chronique que la problématique des CDD. Cette surcharge, existante depuis un certain temps, a des effets délétères sur la santé du personnel et le rendu de la justice vaudoise avec un rallongement des délais. Un commissaire demande quelle(s) solution(s) imagine le CM pour pallier cette surcharge autre qu'une substantielle augmentation des budgets de l'OJV et du MP.

La réponse à une telle problématique suppose la combinaison de plusieurs solutions. Le président du CM s'interroge si cet organe doit effectuer ce travail lui-même ou suggérer un travail plus en profondeur, afin d'analyser l'organisation actuelle et l'utilisation des moyens dans la justice vaudoise. Le Canton de Fribourg vient d'adopter une réforme judiciaire après un travail en profondeur effectué depuis la base. Les modifications législatives, sur lesquelles le CM n'a que peu d'influence, le Grand Conseil davantage, et les Chambres fédérales bien plus encore, peuvent parfois alourdir significativement la charge de travail de la justice vaudoise. Certaines d'entre elles, en cours d'examen aux Chambres fédérales, doivent recevoir une attention soutenue au niveau des autorités judiciaires parce qu'elles entraînent souvent des répercussions sur leur travail. Il donne l'exemple de modifications touchant au Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP) qui a entraîné

¹ (23_POS_81) Postulat Raphaël Mahaim et consorts - Pour une juste rémunération de tous les magistrats. Initialement, il s'agissait d'une motion qui a été transformée en postulat lors de la séance plénière du 19 décembre 2023.

l'obligation pour les procureur·es de procéder désormais à des auditions systématiques avec, pour résultat, des répercussions importantes sur leur charge de travail.

La présidente soulève une question relative à la sécurité des magistrat·es sur laquelle elle a récemment déposé une question orale². Un durcissement des rapports sociaux est observé, les autorités judiciaires faisant face à des difficultés croissantes pour asseoir leur autorité. Le rapport avance un renforcement nécessaire de la sécurité au sein de l'OJV et du MP. Lorsque des magistrat·es ainsi que leurs familles sont menacé·es, il est demandé au CM si un suivi est mis en place en cas de menaces ou d'intimidations.

D'abord, il s'agit-là de la responsabilité de la CA. Le CM s'assure de la mise en place de mesures de protection et vérifie également la sécurité des locaux lors de ses visites d'office. Comparativement aux pays limitrophes, les menaces directes à l'encontre de magistrat·es en dehors de l'exercice de leurs fonctions restent peu fréquentes dans le Canton de Vaud. La Police cantonale (Polcant) est toutefois structurée pour évaluer les risques et mettre en place des mesures de suivi adaptées en cas de menaces. Le TC, dans son nouveau rapport annuel de gestion, a mentionné la mise en place d'une cellule de « case management » pouvant être saisie par les magistrat·es en cas de problème. Des épisodes dramatiques ont pu se dérouler dans des offices de poursuites et faillites, comme dans le district de Morges, avec des personnes employées qui ont été confrontées à des drames humains ou des suicides.

La gestion au MP s'effectue au cas par cas dans ce genre de situation, sous la supervision du Collège des procureurs qui y porte une attention particulière. Son personnel est invité à se manifester en cas de problème au cours d'une audition. Il existe une ligne directe pouvant être sollicitée de jour comme de nuit, afin d'assurer une gestion directe d'un problème. Au début de sa carrière professionnelle, le membre du CM indique qu'il lui est arrivé d'être menacé, tout en relevant que ces menaces constituaient souvent l'expression du désarroi de personnes sur le point d'être placées en détention. Certain·es de ses collègues ont pu se sentir en danger, au point que la Polcant a dû assurer des rondes autour de leur domicile pendant 1 à 2 semaines, afin d'écarter tout danger.

Suivi des recommandations adressées au Tribunal cantonal

En lien avec le commentaire du suivi de la recommandation numéro 1 : « *Limitier autant que possible le recours aux contrats de durée déterminée pour les collaboratrices et les collaborateurs de l'Ordre judiciaire* », il est demandé si le CM dispose d'éléments statistiques pour comprendre ce taux de rotation important du personnel en CDD. Cette demande est complétée par une autre concernant une estimation du coût financier lié au recrutement d'une personne employée en CDD.

Le CM s'est basé essentiellement sur le rapport annuel de gestion 2024 du TC, qui contient ces éléments statistiques. Concernant l'évaluation des besoins en ressources, celle-ci a été affinée par les visites d'office et les entretiens du CM avec les magistrat·es et le personnel, directement concerné·es par ces manques. La suggestion de présenter des éléments statistiques et financiers est retenue pour les futurs rapports annuels. Cet organe échange régulièrement avec le TC, afin d'évoquer des éléments ne figurant pas systématiquement dans son rapport annuel de gestion, mais paraissant importants, notamment sur le plan des ressources humaines (RH) ou de la surveillance du bon fonctionnement des autorités judiciaires.

Une commissaire avoue sa perplexité par rapport au commentaire sur la recommandation numéro 5 : « *Garantir la sécurité et l'adéquation des locaux* ». La situation semble se débloquer grâce à un changement de personne au sein de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP). Ce genre de situation se retrouve non seulement au niveau des communes, mais également dans d'autres directions que la DGIP. Le fait que des blocages puissent résulter de la position d'une personne au sein d'une direction pose un problème ; cela vaudrait la peine de le faire remonter par la voie hiérarchique d'une façon ou d'une autre, afin que la situation se rétablisse définitivement.

Le président du CM répond que cette problématique concerne à nouveau la CA. De tels problèmes relationnels avec les services sont aussi remontés au CM. Dans son rapport annuel de gestion 2025 pas encore examiné par le CM, le TC signale une amélioration de la situation et de la collaboration, notamment parce que la question des infrastructures de l'OJV est désormais rattachée au domaine VI de la Direction de l'architecture et des

² (26_HQU_52) Question orale Laurence Cretegnny - Indépendance judiciaire et sécurité des magistrats : enjeux et mesures misent en place dans le canton de Vaud ?

bâtiments (DAB), un domaine renommé pour l'occasion : « Agriculture, Viticulture, Environnement et Judiciaire ». Cela illustre une des difficultés identifiées par le CM d'une vision par silo pouvant impacter les relations des autorités judiciaires avec les partenaires étatiques, comme le Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI), la DGIP, le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), le Département des institutions, de la culture, des infrastructures et des ressources humaines (DICIRH) et la présidence du Conseil d'État. Cette segmentation fait peser un risque de morcellement institutionnel, nuisant à une vision stratégique et globale des enjeux propres au TC et au MP.

Suivi des recommandations adressées au Ministère public

Sur la recommandation numéro 3 : « *Établir des priorités en matière de politique criminelle* », une commissaire demande les raisons ayant conduit à sa formulation en tant que telle et si la réponse du MP satisfait l'autorité de surveillance de la justice vaudoise.

Cette recommandation a été rédigée comme une piste en lien avec l'augmentation des dossiers et la surcharge de l'activité du MP. Une difficulté identifiée découlant de la législation fédérale tient à l'obligation faite aux autorités de poursuite pénale de donner suite à l'ensemble des dénonciations qui leur sont adressées. En effet, le CPP consacre le principe de légalité, n'autorisant le recours au principe d'opportunité que dans des limites légales restreintes. Face à cette surcharge, le MP doit s'interroger sur l'opportunité de hiérarchiser ses priorités. Une piste d'amélioration serait d'apporter des modifications au niveau de la législation cantonale. À ce propos, une motion est toujours en cours de traitement au niveau du Grand Conseil³ ; il serait opportun que le CM soit associé à son traitement lorsqu'elle sera renvoyée au Conseil d'État.

Le membre du CM indique que la réponse à cette recommandation élaborée par le Collège des procureurs a le mérite d'être claire par rapport à la législation en vigueur. Il est opposé l'article 7 du CPP indiquant que la législation cantonale ne prévoit aucune disposition donnant au Procureur général (PG), respectivement au Collège des procureurs, la compétence de définir la politique criminelle. Un élément est, toutefois, inéluctable : le manque de maîtrise sur le nombre de dossiers entrants avec un effectif limité pour les traiter. Dans le message d'introduction à son nouveau rapport annuel 2025, le MP a indiqué ne pas être en mesure de liquider autant d'affaires qu'il n'en reçoit. Une réponse à cette surcharge pourrait consister à établir des priorités dans le traitement des affaires, en accordant la priorité aux dossiers d'agressions sexuelles et aux affaires impliquant des personnes détenues, avant d'examiner d'autres types d'affaires et, enfin, des affaires comme les conflits de voisinage qui ne présentent pas de réelle plus-value au niveau de la justice pénale. Ce discours du Collège des procureurs apparaît recevable, sous réserve que ses directives internes soient conformes aux exigences de la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo). Il doit, toutefois, intégrer le risque de voir chaque décision susciter le mécontentement de justiciables s'estimant lésés par la lenteur du traitement de leur cause. L'impulsion devrait être donnée par le Grand Conseil, afin de déterminer quelle autorité est compétente en matière de politique criminelle. En effet, les textes légaux actuels ne précisent pas quelle instance en assume la responsabilité. Une proposition de l'ancien PG demandait à inscrire expressément le Collège des procureurs dans la loi sur le Ministère public du 19 mai 2009 (LMPu) comme l'entité définissant la politique criminelle ; cette proposition avait été balayée au plénum.

SURVEILLANCE DISCIPLINAIRE

Commentaires

Une commissaire remercie le CM pour le listage des décisions rendues, dont 2 d'entre elles l'ont interpellée. À la lecture des arrêts rendus, particulièrement choquants selon elle, il est évoqué les blâmes infligés à 2 magistrats, un non professionnel et un professionnel, pour des comportements inappropriés envers des collaboratrices. Tout d'abord, elle souhaite connaître l'appréciation du CM sur ces situations. Ensuite, dans le cas du magistrat professionnel, une enquête externe a été mandatée par le CM, afin d'établir les faits. Ce dernier a finalement proposé une mesure de protection et de suspension. L'office, respectivement la CA, sont l'autorité d'engagement et l'employeur. Elle s'interroge si il ne leur revenait pas de prendre une mesure de protection.

Le CM a souhaité faire passer un message clair que de tels comportements étaient inacceptables, d'autant plus de la part de magistrats. Dans le premier cas, le magistrat a, à l'issue de la procédure, renoncé à solliciter le

³ (25_MOT_12) Motion Thanh-My Tran-Nhu et consorts au nom du groupe socialiste - Politique criminelle : l'heure de la remise en question. La CTAFJ a examiné cette motion lors de sa séance du 2 mai 2025.

renouvellement de sa charge. Dans le deuxième cas, un blâme a été prononcé, mais accompagné d'une menace de destitution en cas de récidive. À sa connaissance, c'est la première fois qu'un magistrat professionnel vaudois est suspendu pour des motifs disciplinaires. La suspension est une compétence relevant de la présidence du CM jusqu'à la clôture de l'enquête disciplinaire. Ces décisions ne sont pas prises à la légère parce que cela constitue une atteinte importante au statut de magistrat·e et entraîne des conséquences sur l'organisation des offices judiciaires. La CA a remonté ces 2 affaires au CM sur la base d'éléments provenant des offices judiciaires. Dans le premier cas, les premiers présidents des tribunaux d'arrondissement, responsable des chambres prud'homales, avaient été mis au courant d'éléments et étaient intervenus directement auprès du magistrat en question. Ensuite, ils se sont dirigés vers la CA qui a transmis ces éléments au CM. Dans le second cas, l'affaire est remontée par le biais du « case management » ; la CA a été informée d'un problème et a immédiatement saisi le CM. Comme autorité disciplinaire, ce dernier a dû effectuer des opérations complémentaires pour rétablir des faits. Dans le premier cas, le CM a établi les faits en procédant à des auditions du magistrat concerné. Dans le second cas, cela a été plus problématique parce qu'il a fallu entendre l'ensemble du personnel de l'office en raison d'un problème avec une des collaboratrices en s'assurant qu'il n'y avait pas eu d'autres problèmes. Dans ce cas, un enquêteur spécialisé externe a été mandaté pour mener l'enquête parce qu'il ne revient pas systématiquement à l'autorité disciplinaire de le faire.

Un commissaire aborde la même thématique que sa préopinante. Par rapport au second cas, celui du magistrat professionnel, la lecture de l'arrêt démontre un cas extrême avec un juge de paix travaillant en binôme avec une greffière et qui tente de l'embrasser de force lors d'un repas de Noël. Les mois suivants, il a adopté des comportements inappropriés en invoquant cet épisode à des fins de pression, s'apparentant ainsi à une forme de chantage. Le CM ayant mandaté une personne externe pour mener l'enquête, il demande pourquoi ce cas n'a pas été annoncé à l'Unité Investigation, dont c'est précisément la mission. En effet, le règlement relatif à la protection de la personnalité, à la gestion des conflits et à la lutte contre le harcèlement dans les relations de travail au sein de l'État de Vaud du 19 juin 2024 (RPCH) régit spécifiquement la gestion des conflits et la lutte contre le harcèlement au sein de l'État de Vaud.

Il aurait été possible, le cas échéant, que l'autorité d'engagement de la collaboratrice victime des actes, en l'occurrence le Secrétariat général de l'OJV (SG-OJV), interpelle l'Unité Investigation d'après le président du CM. Pour les magistrat·es nommé·es, qui n'ont pas d'autorité d'engagement, la situation est potentiellement plus délicate. Sur la base d'une analyse, la CA ne pouvait rien faire et avait donc interpellé le CM pour entreprendre une action. 2 options étaient alors possibles :

- mener une enquête interne, mais dans une autre affaire s'étant étalée sur plusieurs mois, cela avait été reproché au CM ;
- mandater un enquêteur externe, comme cela est expressément prévu par l'article 40, alinéa 1 de la loi sur le Conseil de la magistrature du 31 mai 2022 (LCMag).

Actuellement, cette base légale ne permet pas d'ordonner le transfert d'un·e magistrat·e. Il faut savoir que les juges de paix fonctionnent en binôme. En l'espèce, la greffière en question travaille toujours, à la connaissance du CM, dans l'office et le juge a été nommé magistrat ad hoc et travaille actuellement dans un autre office : il n'y a donc aucun suivi direct. Ce même commissaire souhaite savoir si le CM verrait d'un bon œil la possibilité d'introduire cette mesure intermédiaire consistant à ordonner le transfert d'un·e magistrat·e incriminé·e sans considérer que cela attente à son indépendance.

Cela a constitué une préoccupation dans cette affaire. La suspension est avant tout envisagée sous l'angle du risque que le comportement du juge faisait peser sur l'image de la justice. La coordination devait être assurée avec l'autorité d'engagement de la greffière, laquelle disposait du pouvoir de prendre des mesures. Cette question relève aussi de l'organisation interne de l'OJV, dévolue à la Cour plénière (CPL) qui a compétence de transférer un·e magistrat·e. Si un·e juge de paix changeait de district, il ne s'agirait pas d'une simple mutation. Le nouveau poste devrait obligatoirement faire l'objet d'une mise au concours publique. Un·e magistrat·e intéressé·e devrait formellement y postuler, puis être officiellement nommé·e par la CPL. Le CM n'est pas opposé à prévoir le transfert de juge comme une sanction disciplinaire, mais cela serait insuffisant. Il s'est interrogé sur la possibilité de procéder à un transfert à titre provisoire en sachant que la suspension était déjà prononcée. Toutefois, une telle piste se heurterait à un risque d'ingérence dans l'une des missions de la CPL. D'autres réflexions plus globales doivent également être menées, notamment au regard de la problématique liée à un système de nomination interne de magistrat·es peu flexible.

Le directeur complète ce propos en disant que le problème est l'exclusion des magistrat·es du champ d'application du RPCH : cela n'est donc pas couvert par l'article 2, alinéa 1 de la loi sur le personnel de l'État de Vaud du 12 novembre 2001 (LPers-VD). L'Unité Investigation ne peut donc pas être saisie pour les fonctions éligibles et ne peut pas être, selon ce règlement dans sa forme actuelle, être mandatée par un tiers pour effectuer une investigation à sa place. Le système présente un vide sur cette question-là.

Du point de vue de la victime, un tel cas pose un véritable problème, selon une commissaire qui souhaite une communication aux autorités compétentes. Pour préserver l'image de la justice vaudoise et assurer la protection des victimes, ce problème doit être remonté dans le futur code de déontologie de la magistrature.

Toutes les décisions sont publiées sur le site Internet du CM et sont, à ce titre, accessibles au public. En tout cas, les magistrat·es les lisent : c'est un premier pas. Il convient de rappeler ici que la sensibilisation se distingue de la publication des décisions.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'État à l'unanimité des membres présents.

Denens, le 24 août 2026.

La présidente-rapporteuse :
(Signé) Laurence Cretegy